

GE_GERICHTE DCSO/200/2013 vom 12. September 2013

GE Cour de justice, 2013-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_200_2013

FR: GE_GERICHTE DCSO/200/2013 du 12 septembre 2013

IT: GE_GERICHTE DCSO/200/2013 del 12 settembre 2013

Erwägungen

E. 1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). Le refus de tenir compte d'une opposition constitue une mesure sujette à plainte et le plaignant, débiteur poursuivie, a qualité pour l'attaquer par cette voie.

E. 1.1

La plainte a été déposée dans les dix jours suivant la communication de l'Office déclarant l'opposition tardive et dûment transmise par celui-ci à l'autorité de céans (art. 17 al. 2, art. 32 al. 2 LP). Bien que succincte, elle respecte les exigences de forme légales (art. 9 al. 1 LaLP; art. 69 al. 1 LPA applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), étant relevé qu'en demandant que la décision déclarant son opposition tardive soit revue, le plaignant conclut implicitement à l'annulation de celle-ci et à l'enregistrement par l'Office de son opposition (GILLIÉRON, Commentaire, ad art. 18 n° 63 et ad art. 20a n° 71 in fine; ERARD, in CR-LP, ad art. 17 n° 33).

E. 1.2

Dans sa dernière écriture, le plaignant expose ne pas avoir pu prendre connaissance des pièces déposées par le créancier lors de l'audience du 12 juin 2013.

- 5/9 -

A/1173/2013-CS

Ces pièces ont été incluses dans le chargé produit par le créancier avec sa détermination du 5 juillet 2013, transmise par la Chambre de céans au plaignant. Par ailleurs, celui-ci a été informé, par courrier du greffe du 9 juillet 2013, qu'il pouvait venir consulter les pièces du dossier.

Le plaignant n'a pas usé de cette faculté ni exercé spontanément son droit de réplique à réception de la détermination du créancier. La Chambre en conclut ainsi que le plaignant ne souhaite plus s'exprimer à cet égard avant qu'elle rende sa décision (cf. ATF 133 I 100 consid. 4.8 et la jurisprudence citée).

E. 2

Se pose en premier lieu la question de savoir si le commandement de payer a été valablement notifié et, le cas échéant, à quelle date. 2.1.1 Un commandement de payer est un acte de poursuite qui doit faire l'objet d'une communication revêtant la forme qualifiée de la notification (art. 72 LP). Cette dernière consiste en la remise par un employé de l'Office ou de la poste de l'acte ouvert au débiteur ou, en l'absence de ce dernier, à l'une des

personnes de remplacement désignées par la loi et aux lieux prévus par la loi, au besoin au terme d'une recherche sérieuse du poursuivi ou, à défaut, d'une des personnes de remplacement (RUEDIN, in CR-LP, ad art. 72 n° 2; WÜTHRICH/SCHOCH, in SchKG I, 2ème éd., ad art. 72 n° 11 s.; STOFFEL/CHABLOZ, Voies d'exécution, 2ème éd., § 3 n° 21 ss; KREN-KOSTKIEWICZ, Zustellung von Betreuungsurkunden, in BISchK 1996, p. 201 ss, 204).

L'art. 64 al. 1 in fine LP prescrit que si le débiteur est absent, l'acte peut être remis à une personne adulte de son ménage ou à un employé. Une personne adulte du ménage du destinataire est celle qui vit avec ce dernier et qui fait partie de son économie domestique. Le commandement de payer peut également être notifié à un représentant conventionnel, pour autant que celui-ci ait été expressément habilité à recevoir des actes de poursuite pour le compte du poursuivi. En effet, si le représentant conventionnel accepte la remise de l'acte de poursuite et si le débiteur ne conteste pas la notification, l'office peut valablement notifier les actes de poursuite successifs audit représentant aussi longtemps que la révocation du mandat ne lui est pas signifiée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_577/2011 du 7 février 2012, consid. 3.2.2 et les références citées). 2.1.2 La notification est réputée effectuée au moment où l'acte est remis au récipiendaire. Le fait que celui-ci omette, volontairement ou non, de le transmettre au débiteur n'affecte pas la validité de la notification (JAQUES, De la notification des actes de poursuites, in BISchK 2011 p. 177 ss, ch. 5.1 p. 184-185 et les réf. citées).

L'Office a le fardeau de la preuve de la notification régulière des actes de poursuite (art. 20a al. 2 ch. 2 LP).

- 6/9 -

A/1173/2013-CS 2.1.3 Aux termes de l'art. 74 al. 1 LP, le débiteur poursuivi qui entend former opposition doit, verbalement ou par écrit, en faire la déclaration immédiate à celui qui lui remet le commandement de payer ou à l'office dans les dix jours à compter de la notification du commandement de payer.

E. 2.2

En l'espèce, il ne fait aucun doute que M. K_____ n'est ni l'employé du plaignant ni ne forme ménage commun avec lui. Celui-ci a cependant établi une procuration en faveur de celui-là. Ce document ne spécifie, certes, pas expressément que procuration est également donnée pour réceptionner des commandements de payer. Toutefois, le plaignant a expressément indiqué en audience que M. K_____ était également habilité à retirer des actes de poursuite le concernant. Ce dernier a confirmé que sa procuration incluait la capacité de retirer des commandements de payer. Il avait d'ailleurs retiré à plusieurs reprises des actes de poursuite adressés au plaignant, y compris au mois d'août 2013, après le dépôt de la présente plainte. Le débiteur n'a pas contesté la validité de ces notifications, ni la dernière en date. En se prévalant, dans ses écritures, du fait que M. K_____ n'était pas habilité à réceptionner des commandements de payer, le plaignant adopte une attitude contradictoire ne méritant pas protection (art. 2 al. 2 CC). Qui plus est, il ressort clairement de ses propres propos ainsi que de la déposition de M. K_____ que la procuration conférée à ce dernier incluait la notification de commandements de payer, de sorte que l'Office pouvait continuer à considérer M. K_____ comme représentant conventionnel habilité à recevoir des actes de poursuite pour le compte du débiteur. Il s'ensuit que le commandement de payer a été valablement notifié le 1er février 2013 au plaignant. Cette notification fixe le

dies a quo du délai pour porter plainte contre la notification ou pour former opposition (art. 74 al. 1 LP). Par ailleurs, in casu, le débiteur a eu connaissance de la notification du commandement de payer le 1er février 2013, le témoin ayant indiqué qu'il avertissait immédiatement le débiteur lorsqu'un commandement de payer était notifié au plaignant, ce que ce dernier a d'ailleurs confirmé en audience. De toute manière, quand bien même le plaignant aurait eu connaissance du commandement de payer qu'ultérieurement à sa remise à M. K_____, celui-ci pouvant valablement réceptionner cet acte, le délai d'opposition a commencé à courir le 1er février 2013. Ce délai expirait donc le 11 février 2013 (art. 31 LP; art. 142 al. 1 et 3 CPC). Le plaignant n'a pas allégué qu'il aurait d'une quelconque manière été empêché d'agir dans ce délai ni n'a, a fortiori, requis la restitution du délai pour former opposition (cf. art. 34 al. 4 LP). C'est ainsi à juste titre que l'Office a déclaré l'opposition du 27 février 2013 tardive.

E. 3

Se pose également la question de savoir si l'Office était compétent à raison du lieu pour procéder à la notification du commandement de payer litigieux, l'Office ayant expressément soulevé cette question dans ses déterminations.

- 7/9 -

A/1173/2013-CS

E. 3.1

L'art. 46 al. 1 LP prévoit que le for ordinaire de la poursuite est au domicile du débiteur.

Le domicile du débiteur au sens de cette disposition est déterminé selon les critères prévus par l'art. 23 al. 1 CC et, le cas échéant, par l'art. 20 LDIP qui contient la même notion du domicile: une personne physique a son domicile au lieu ou dans l'Etat où elle réside avec l'intention de s'y établir.

La jurisprudence a déduit deux éléments de la notion de domicile au sens de l'art. 23 al. 1 CC: d'une part, la résidence, soit un séjour d'une certaine durée dans un endroit donné et la création en ce lieu de rapports assez étroits et, d'autre part, l'intention de se fixer pour une certaine durée au lieu de sa résidence qui doit être reconnaissable pour les tiers et donc ressortir de circonstances extérieures et objectives. Cette intention implique la volonté manifestée de faire d'un lieu le centre de ses relations personnelles et professionnelles. Le domicile d'une personne se trouve ainsi au lieu avec lequel elle a les relations les plus étroites, compte tenu de l'ensemble des circonstances (ATF 135 I 233 consid. 5.1; 132 I 29 consid. 4). Le lieu où les papiers d'identité ont été déposés ou celui figurant dans des documents administratifs, comme des attestations de la police des étrangers, des autorités fiscales ou des assurances sociales constituent des indices qui ne sauraient toutefois l'emporter sur le lieu où se focalise un maximum d'éléments concernant la vie personnelle, sociale et professionnelle de l'intéressé (ATF 125 III 100 consid. 3).

Le moment décisif pour juger de l'existence d'un for de la poursuite est celui de la notification du commandement de payer (arrêt du Tribunal fédéral 5A_5/2009 du 9 juillet 2009, consid. 3; DCSO/305/2009 du 9 juillet 2009, consid. 4b; DCSO/54/2009 du 29 janvier 2009, consid. 3; DCSO/260/2007 du 31 mai 2007, consid. 2c.).

E. 3.2

En l'espèce, le plaignant habite à X_____ avec son épouse. Il n'exerce plus aucune activité lucrative. Selon ses propres déclarations, ses amis habitent tous en Suisse. Son épouse travaille à Genève. Il dispose d'un permis d'établissement, s'acquitte de ses impôts et de ses primes d'assurance-maladie à Genève. Ses fils habitent en Suisse, l'un à C_____, l'autre à Genève. Ses deux neveux y résident également. Enfin, le plaignant a déclaré qu'il "était tout le temps en Suisse". Au vu de l'ensemble de ces éléments, il apparaît que l'intéressé entretient des liens sociaux et personnels plus étroits avec Genève qu'avec son lieu d'habitation. Partant, son domicile au sens de l'art. 23 CC se trouve à Genève. Il existe ainsi un for de poursuite à Genève. En conclusion, la plainte est mal fondée et doit donc être rejetée.

- 8/9 -

A/1173/2013-CS

E. 4

Il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens (art. 61 al. 2 let. a et art. 62 OELP). * * * * *

- 9/9 -

A/1173/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 25 mars 2013 par M. F_____ contre la décision de l'Office des poursuites déclarant son opposition au commandement de payer, poursuite n° 12 xxxx53 A, tardive. Au fond : La rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Philipp GANZONI et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.